BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 912

80 – SOMME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS

Ventes et cessions

300 188 232 RCS Amiens.
SOCIETE DE CONCEPTION ET D'EDITION.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 2000000.00 EUR.
Adresse : 20, Boulevard Michel Strogoff, 80440 Boves.
Oppositions : Art L 236-14 du Code de Commerce.
Commentaires : SOCIETE DE CONCEPTION ET D'EDITION Société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros siège social : 20, boulevard Michel Strogoff - 80440 Boves 300 188 232 RCS Amiens (Société Absorbante) A.S. CREATION (France) Société par actions simplifiée au capital de 4.000.000 euros siège social : 13 rue Jean Bart - 69003 Lyon 957 519 911 RCS Lyon (Société Absorbée) AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE " A. S. CREATION (France) " PAR LA SOCIETE " SOCIETE DE CONCEPTION ET D'EDITION (S.C.E.) " Par acte sous seing privé en date du 22 avril 2020, les sociétés S.C.E. et A. S. CREATION (France) ont établi un projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société A. S. CREATION (France) par la société S.C.E. Aux termes de ce projet, la société A.S. CREATION (France) ferait apport à la société S.C.E. de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent son patrimoine sans exception ni réserve, en ce compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité du patrimoine d'A.S. CREATION (France) devant être dévolue à S.C.E. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes annuels des sociétés S.C.E. et A.S. CREATION (France) clos au 31 décembre 2019. S'agissant d'une opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seraient apportés par la société A.S. CREATION (France), conformément à la réglementation comptable pour leur valeur nette comptable telle qu'elle ressort des comptes de la société A.S. CREATION (France) au 31 décembre 2019. L'évaluation faite sur la base de ladite valeur nette comptable aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 23.725.615 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 8.307.883 euros. En conséquence, la valeur de l'actif net qui serait transmis à la société S.C.E. par A.S. CREATION (France) s'élèverait à 15.417.732 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 11,654970 actions d'A.S. CREATION (France) pour 1 action de S.C.E. En rémunération de l'apport-fusion effectué par la société A.S. CREATION (France), la société S.C.E. procèderait à une augmentation de son capital social

d'un montant de 3.432.000 euros, par création 34.320 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, et directement attribuées à l'Associée unique d'A. S. CREATION (France) par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société A. S. CREATION (France) (15.417.732 euros) et le montant de l'augmentation de capital de la société S.C.E.(3.432.000 euros), égale à 11.985.732 euros, constituerait une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la société S.C.E. sur laquelle porteraient les droits des associés. Toutefois la société A.S. CREATION (France) détient 20 000 de ses propres actions au sein de la société S.C.E., de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 20.000 de ses propres actions .En conséquence si la fusion se réalise, la société S.C.E. procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 20 000 actions qu'elle détiendra dans son propre capital , résultante de la fusion, lesdites actions étant annulées. La différence entre la valeur d'apport des 20.000 actions détenues par la société S.C.E soit 7.189.806 € et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ses 20 000 actions soit 2.000.000 €, différence égale à 5.189.806€, s'imputerait sur la prime de fusion Le cas échéant la société S.C.E. pourrait imputer sur la prime de fusion : l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ainsi que toute somme nécessaire à la reprise des engagements de la société A.S. CREATION (France) par la société S.C.E. et plus spécialement le montant des provisions réglementées s'établissant au 31 décembre 2019 à 538.036 € ; prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ; prélever sur la prime de fusion tous passifs omis ou non révélés concernant les biens transférés. Le projet de fusion a été établi sous conditions suspensives de : l'approbation par l'Associée unique de la société A. S. CREATION (France) de la fusion et de sa dissolution anticipée sans liquidation ; l'approbation par l'Associée unique de la société S.C.E. de la fusion , de l'augmentation de son capital et de la réduction de capital en résultant ; Conformément à l'article L.236-4 du Code de commerce et de convention expresse entre les parties, la présente fusion aurait un effet rétroactif au plan comptable et fiscal au 1er janvier 2020. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'Amiens au nom de la société S.C.E. le 24 avril 2020 et au greffe du Tribunal de commerce de Lyon au nom de la société A.S. CREATION (France), le 23 avril 2020. Les créanciers des sociétés S.C.E. et A.S. CREATION (France) dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis pourront former opposition à cette fusion dans les conditions et les délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce..

